

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4084-2019

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717,
rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »),

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

(ART. 30 DE LA *LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE* ET ART. 33 DU *RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE*)

Je soussigné, **DAVID ST-PIERRE**, faisant affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis directeur, Projets Majeurs et Infrastructures GNL chez Énergir.
2. J'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité.
3. Dans le cadre du dossier R-4084-2019, Énergir a déposé, sous pli confidentiel, les informations relatives aux coûts du projet de remplacement du compresseur d'évaporation de l'usine LSR contenues aux pièces Énergir-1, Documents 1 et 2 (« **Informations Confidentielles** »).
4. Considérant les montants qui sont en jeu, Énergir entend lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible, au terme duquel Énergir entend accorder un contrat de type IAC (Ingénierie, Approvisionnement et Construction), le tout tel que mentionné à la pièce Énergir-1, Document 1.
5. Or, un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si les éventuels soumissionnaires connaissaient le coût du projet évalué par Énergir ainsi que la ventilation de ce coût.
6. Énergir soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion des informations relatives aux coûts du projet contenues aux pièces Énergir-1, Documents 1 et 2 nuirait à la saine gestion du processus d'appel d'offres qu'Énergir entend lancer, notamment en permettant aux soumissionnaires d'ajuster leur offre en conséquence.
7. Bref, permettre la divulgation, la publication ou la diffusion des informations relatives aux coûts du projet contenues aux pièces Énergir-1, Documents 1 et 2 serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée.

8. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations relatives aux coûts du projet contenues aux pièces Énergir-1, Documents 1 et 2, et ce, jusqu'à la finalisation du Projet.
9. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal, le 26 avril 2019.

(s) David St-Pierre

DAVID ST-PIERRE

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
à Montréal, ce 26^e jour d'avril 2019

(s) Ninon Viel, 203406

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec